

CAISSES LOCALES AFFILIÉES

À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Sociétés coopératives à capital variable
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social de la Caisse Régionale : 1 rue Pierre de Truchis de Lays
69410 CHAMPAGNE-AU-MONT- D'OR
399 973 825 RCS LYON

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est
d'une valeur nominale unitaire de 1 €
pour un montant maximal d'émissions de 60 millions d'euros

Ce prospectus se compose :

- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164, ses actualisations déposées le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164-A01 et le 17 mai 2018 sous le numéro D.18-0164-A02,
- le communiqué de presse Crédit Agricole SA du 4 avril 2018, annonçant l'approbation par l'Assemblée spéciale de la suppression de la majoration du dividende,
- le communiqué de presse Crédit Agricole SA du 16 mai 2018, annonçant l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la suppression de la majoration du dividende,
- le communiqué de presse Crédit Agricole SA du 22 mai 2018 annonçant la suppression de la majoration du dividende et la mesure compensatoire accordée aux ayants droit, se traduisant par l'attribution gratuite d'une action ordinaire nouvelle pour 26 actions ordinaires éligibles.
- le communiqué de presse Crédit Agricole SA du 22 mai 2018, annonçant que la Cour administrative d'appel de Versailles reconnaît le caractère déductible d'une charge de 2,3 milliards d'euros supportée par Crédit Agricole SA à l'occasion de la cession de la banque grecque EMPORIKI et ordonne la restitution du trop payé d'impôt sur les sociétés acquitté au titre de l'exercice 2012.
- les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2016 et 2017 publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
 - Le rapport financier de la Caisse Régionale,
 - Le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, de ses articles 211-1 à 216-1 et, notamment 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-358 en date du 03/08/2018 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale Centre-Est : www.ca-centrest.fr

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre sa décision d'investissement.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

| | |
|--|-----------|
| RÉSUMÉ DU PROSPECTUS | 4 |
| ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'INFORMATION | 11 |

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

| | |
|--|-----------|
| PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | 4 |
| ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS | 11 |
| 1. CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS | 13 |
| 1.1 Cadre des émissions | 13 |
| 1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales..... | 13 |
| 1.3 Prix et montant de souscription | 13 |
| 1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution | 13 |
| 1.5 Période de souscription..... | 13 |
| 1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales | 13 |
| 1.7 Garantie de bonne fin | 14 |
| 1.8 But des émissions..... | 14 |
| 1.9 Montants levés au cours de l'année 2017..... | 14 |
| 1.10 Établissement domiciliaire | 14 |
| 2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES PAR LA CAISSE LOCALE | 14 |
| 2.1 Forme des parts sociales | 14 |
| 2.2 Fonds de garantie..... | 14 |
| 2.3 Droits politiques et financiers | 15 |
| 2.4 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales | 16 |
| 2.6 Frais | 19 |
| 2.9 Tribunaux compétents en cas de litige | 20 |
| 3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES | 20 |
| 3.1. FORME JURIDIQUE..... | 20 |
| 3.2 OBJET SOCIAL..... | 21 |
| 3.3. EXERCICE SOCIAL | 21 |
| 3.4 DURÉE | 21 |
| 3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES | 21 |
| 3.5.1 Entrée dans le sociétariat | 21 |
| 3.5.2 Droits des sociétaires | 21 |
| 3.5.3 Responsabilité des sociétaires..... | 21 |

| | | |
|-------|---|-----------|
| 3.5.4 | Sortie du sociétariat | 22 |
| 3.6 | DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES | 23 |
| 3.6.1 | Les relations de capital | 23 |
| 3.6.2 | La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire | 23 |
| 3.6.3 | Les relations financières | 23 |
| 3.6.4 | Les relations de solidarité..... | 24 |
| 3.6.5 | Les relations de contrôle | 24 |
| 3.7 | RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE..... | 25 |
| 1. | COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES..... | 30 |
| 2. | CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE | 30 |
| 3. | FACTEURS DE RISQUE..... | 30 |
| 4. | COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE | 31 |
| 5. | CONFLITS D'INTERET..... | 31 |
| 6. | INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE..... | 31 |
| 7. | RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES | 31 |
| 8. | RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE..... | 31 |
| 9. | PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS..... | 32 |
| 10. | PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE | 32 |
| 11. | DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC | 38 |
| | PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE..... | 39 |

TROISIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE
ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est est désignée individuellement la "Caisse Régionale".

Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 du chapitre 1 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

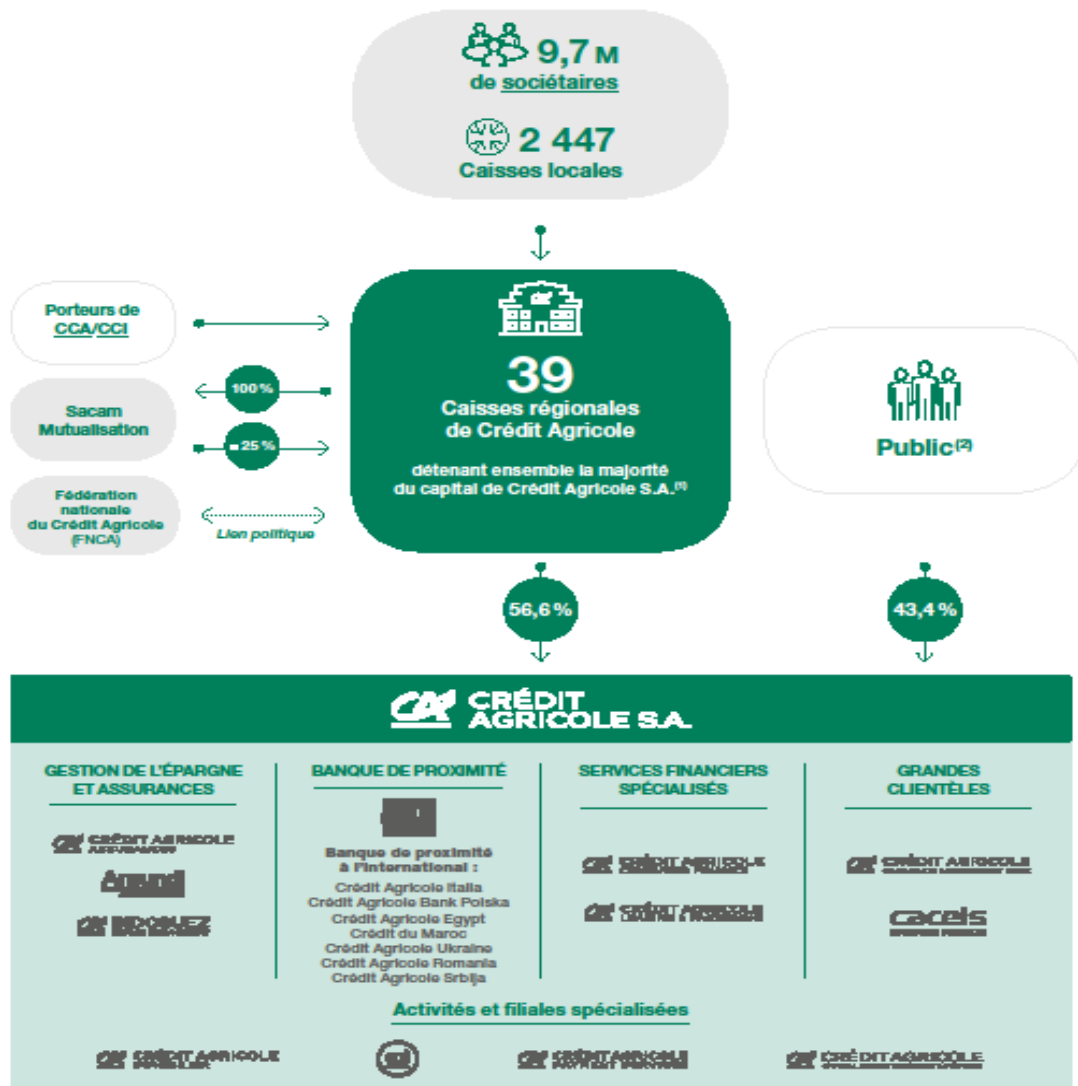
- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par la Société SACAM Mutualisation à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;

La Société SACAM Mutualisation est une Société en Nom Collectif intégralement capitalisée par les Caisses régionales qui possèdent la totalité du capital et des droits de vote, elle détient désormais 25 % des Caisses régionales.

- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu, à hauteur de 56,6 %, par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

»» Le Groupe Crédit Agricole (au 31 décembre 2017)

Le périmètre du groupe Crédit Agricole rassemble Crédit Agricole S.A., l'ensemble des Caisses régionales et des Caisses locales, ainsi que leurs filiales.



(1) via SAS Rue la Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de Sacam Mutualisation.
(2) Voir détail page 10 du présent document.

Retrouver la définition des mots soulignés dans le Glossaire page 567

1. CADRE DES ÉMISSIONS

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Centre-Est, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales.

2. BUT DES ÉMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires, sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale de chaque Caisse locale.

3. FORME DES PARTS SOCIALES ÉMISES PAR LES CAISSES LOCALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

4. PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION

4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1 €, correspondant à sa valeur nominale.

Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

¹ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

4.2 Montant de souscription

Il est envisagé un montant maximal d'émissions de 60 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses locales, représentant 60 millions de parts sociales.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription, cependant la limite maximum de souscription et d'encours des parts sociales par sociétaire est fixée à 10 000 parts sociales soit 10 000 € par sociétaire, ce plafond s'entend hors réinvestissement des intérêts servis en rémunération des parts sociales.

4.3 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

Tout sociétaire, personne physique ou morale, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque personne morale se fait représenter par un mandataire sociétaire ou non à titre individuel de la Caisse locale.

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de cinq voix, la sienne comprise.

6. NÉGOCIABILITÉ – LIQUIDITÉ : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le remboursement des parts sociales à un sociétaire démissionnaire peut être différé. En effet, il peut être suspendu jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit 5 ans à compter de la perte de qualité de sociétaire et ce, en application de l'article L.512-26 du Code monétaire et financier ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risque décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

7.1 *Facteurs de risque liés à la Caisse régionale Centre Est et le Groupe Crédit Agricole*

Les facteurs de risque liés à la Caisse régionale Centre Est figurent pages 9 et 10 du rapport financier 2017 incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Caisse régionale (www.ca-centrest.fr).

Les facteurs de risque liés au Groupe Crédit Agricole, figurent au chapitre 5 du Document de Référence 2017, incorporé par référence, déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur son site internet (www.credit-agricole-sa.fr).

7.2 *Facteurs de risque liés à la détention de parts sociales*

Risque de capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence :

- le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan,
- l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale,
- le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse régionale et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution, notamment de "bail-in" au sein du Groupe Crédit Agricole . En cas de résolution opérée sur le groupe Crédit Agricole, l'autorité de résolution pourrait décider d'appliquer aux parts sociales une mesure de "bail-in", c'est-à-dire de déprécier leur valeur nominale afin d'absorber les pertes.

Dans ce cas l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

Toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.

Remboursement

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers en possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an. Au-delà de ce montant le remboursement est conditionné à l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure :

- **de se voir rembourser aisément leurs parts sociales,**
- **de céder aisément leurs parts sociales.**

Rémunération

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. **Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.**

Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans la mesure où les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

8. FONDS DE GARANTIE

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

9. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés, soit au siège social de la Caisse Régionale, soit à son siège administratif.

10. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Comptes Consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Évol. 17/16% |
|----------------------|------------|------------|--------------|
| Total bilan | 29 121 327 | 27 653 885 | 5,31 % |
| Fonds propres | 4 900 724 | 4 587 154 | 6,84 % |
| Capital souscrit | 373 381 | 375 480 | (0,56) % |
| Ratio de solvabilité | 21,6 % | 21,5 % | 0,50 % |

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Évol. 17/16 % |
|------------------------------|------------|------------|---------------|
| Produit net bancaire | 770 533 | 752 907 | 2,34 % |
| Résultat brut d'exploitation | 386 362 | 377 608 | 2,32 % |
| Coefficient d'exploitation | 49,86 % | 49,85% | 0,01 points |

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Évol. 17/16 % |
|------------------------------|------------|------------|---------------|
| Résultat courant avant impôt | 381 198 | 347 619 | 9,66 % |
| Impôts sur les bénéfices | 113 997 | 117 306 | (2,82) % |
| Résultat net | 267 201 | 230 313 | 16,02 % |

ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

- M. Raphaël APPERT, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est,

Attestation du Responsable

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR,

Le 03/08/2018

Le Directeur Général

Raphaël APPERT

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

AUX ÉMISSIONS DE PARTS SOCIALES

PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS

1.1 Cadre des émissions

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Centre-Est, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix et montant de souscription

Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à **1 €**, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Montant de souscription

Il est envisagé un montant maximal d'émissions de 60 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses locales, représentant 60 millions de parts sociales.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription, cependant la limite maximum de souscription et d'encours des parts sociales par sociétaire est fixée à 10 000 parts sociales soit 10 000 € par sociétaire, ce plafond s'entend hors réinvestissement des intérêts servis en rémunération des parts sociales.

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter du jour de l'obtention du visa délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées à la souscription.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée des émissions, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires, sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale de chaque Caisse locale.

1.9 Montants levés au cours de l'année 2017

Les montants bruts levés au cours de l'année 2017 s'élèvent à 28 976 480 euros.

1.10 Établissement domiciliataire

Les souscriptions sont reçues aux guichets de la Caisse Régionale.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES PAR LA CAISSE LOCALE

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base des dits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables².

2.2 Fonds de garantie

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

² Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

2.3 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Tout sociétaire, personne physique ou morale, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque personne morale se fait représenter par un mandataire sociétaire ou non à titre individuel de la Caisse locale.

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il n'existe toutefois aucune garantie formelle de rémunération attachée aux parts sociales, puisque le versement de l'intérêt annuel est subordonné à l'existence d'un résultat distribuable et à une décision de distribution de l'assemblée générale des sociétaires de la Caisse locale émettrice.

L'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Caisse locale, est calculé dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, et doit être approuvée par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné. Les intérêts cessent de courir au jour du remboursement. Ils seront servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Sociétaire une option entre la rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Le délai de prescription applicable à l'action en paiement des intérêts afférents aux parts sociales est de 5 ans.

Pour la détermination du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital, la période de référence utilisée pour le calcul du taux de rendement mentionné ci-dessus est celle des 3 années civiles précédant la date de leur assemblée générale (décret 2016-121 du 8 février 2016).

Pour information, le taux de la rémunération (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 3 derniers exercices ont été le suivant :

- Exercice clos le 31/12/2015 : 1,05 %
- Exercice clos le 31/12/2016 : 1,50 %
- Exercice clos le 31/12/2017 : 1,80 %

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, à la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;

Toutefois, cette faculté de remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- Des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse locale,
 - Du capital minimum auquel la Caisse locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.4 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.4.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le remboursement des parts sociales à un sociétaire démissionnaire peut être différé. En effet, il peut être suspendu jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit 5 ans à compter de la perte de qualité de sociétaire et ce, en application de l'article L.512-26 du Code monétaire et financier.
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.4.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

Ce privilège, institué par l'article L.512-27 du Code monétaire et financier, est un privilège spécial mobilier dont l'objet est constitué par les parts sociales, et que la Caisse locale peut faire jouer pour garantir toutes les obligations du sociétaire vis-à-vis d'elle. Il permet à la Caisse locale de ne pas rembourser les parts sociales au sociétaire tant que celui-ci n'a pas liquidé ses opérations personnelles avec celle-ci, tout au moins dans le délai maximum de 5 ans qui suit la sortie du sociétariat.

2.5 Facteurs de risques

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

2.5.1. Facteurs de risque liés à la Caisse régionale Centre Est et le Groupe Crédit Agricole

Les facteurs de risque liés à la Caisse régionale Centre Est figurent pages 9 et 10 du rapport financier 2017 incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Caisse régionale (www.ca-centrest.fr).

Les facteurs de risque liés au Groupe Crédit Agricole, figurent au chapitre 5 du rapport financier annuel 2017 de Crédit Agricole S.A., incorporé par référence et mise en ligne sur son site internet (www.credit-agricole-sa.fr).

2.5.2. Facteurs de risque liés à la détention de parts sociales

Risque de capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence :

- le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan,
- l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale,
- le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse régionale et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution, notamment de "bail-in" au sein du Groupe Crédit Agricole. En cas de résolution opérée sur le groupe Crédit Agricole, l'autorité de résolution pourrait décider d'appliquer aux parts sociales une mesure de "bail-in", c'est-à-dire de déprécier leur valeur nominale afin d'absorber les pertes.

Dans ce cas l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

Toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.

Remboursement

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers en possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice et ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L.512-26 du Code monétaire et financier).

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an. Au-delà de ce montant le remboursement est conditionné à l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure :

- **de se voir rembourser aisément leurs parts sociales,**
- **de céder aisément leurs parts sociales.**

Rémunération

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. **Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.**

Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans la mesure où les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

Dans ce cas l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

2.6 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.7.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.7.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis, en l'état actuel des dispositions fiscales en vigueur en France au jour du présent prospectus :

- à un prélèvement à titre d'acompte égal à 12,8% de leur montant brut. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (contribuables soumis à imposition commune),
 - à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,9 %,
 - au prélèvement social de 4,5 % et à sa contribution additionnelle de 0,3%, non déductible du revenu imposable,
 - au prélèvement de solidarité de 2%, non déductible du revenu imposable,
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable.

Le prélèvement à titre d'acompte de 12,8% est ensuite imputé sur l'imposition définitive établie sur l'avis d'imposition des revenus de l'année de perception des intérêts :

- soit au taux forfaitaire de 12,8%
- soit au barème progressif de l'IR, sur option globale (valant pour l'ensemble des revenus mobiliers et plus-value de cession de valeurs mobilières de l'année) formulée par le sociétaire sur sa déclaration de revenus. Dans ce cas, un abattement de 40% est appliqué sur le montant des intérêts soumis à l'impôt sur le revenu, et une fraction de la CSG (6,8%) est déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de son année de paiement.

2.8 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 12,8 %. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES

3.1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- Les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " le statut des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 30 juin 1995 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 OBJET SOCIAL

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.4 DURÉE

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition du résultat distribuable, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration a la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- L'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer les fonds collectés afin d'augmenter leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles émises par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale, ou la réalisation de placements monétaires,

- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Depuis 1984, sur le fondement du décret du 24/07/1984 d'application de la loi bancaire (aujourd'hui codifié à l'article R.511-3 du Code monétaire et financier), chaque Caisse régionale est agréée collectivement avec les Caisses locales qui lui sont affiliées en qualité d'établissement de crédit.

En effet, l'article R.511-3 visé ci-dessus dispose en particulier que, pour les réseaux mutualistes et coopératifs, "la Banque centrale européenne peut, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une même fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation."

En conséquence, du point de vue de la solidarité, la situation des Caisses locales découle du lien d'affiliation qui les unit à la Caisse régionale et qui fonde la garantie de liquidité et de solvabilité en vertu de laquelle un agrément collectif leur est délivré.

La Caisse Régionale veille au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle.

Il convient de souligner que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui peut la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

Les Caisses locales sont agréées collectivement avec la Caisse régionale en qualité d'établissement de crédit. Elles constituent des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central au sens de l'article 10 CRR. En conséquence, elles font l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée au niveau de la Caisse régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrest.fr et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales émettant des parts sociales sont répertoriées dans le tableau ci-après :

LISTE DES CAISSES LOCALES au 31/12/2017

| NOM DE LA CAISSE LOCALE | SIÈGE SOCIAL | | |
|----------------------------|-----------------------------|-------|-------------------------------|
| AMBERIEU EN BUGEY | RESIDENCE DAME LOUISE | 01500 | AMBERIEU EN BUGEY |
| AMPLEPUIIS | 25 BIS RUE DU 8 MAI 1945 | 69550 | AMPLEPUIIS |
| ANNONAY | 11 PLACE DES CORDELIERS | 07100 | ANNONAY |
| AU FIL DU RHÔNE | 3 PLACE JEAN JAURES | 69700 | GIVORS |
| AUTUNOIS | 8 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY | 71400 | AUTUN |
| AVENIERES | 2 AVENUE PERRIOLAT | 38630 | LES AVENIERES |
| BAGE LE CHATEL | 49 PLACE PUTHOD | 01380 | BAGE LE CHATEL |
| BALME PLATEAU DE CREMIEU | 7 RUE DE LA PORCHERIE | 38460 | CREMIEU |
| BEAUJEU | 25 RUE DE LA REPUBLIQUE | 69430 | BEAUJEU |
| BEAUREPAIRE | 33 RUE DE LA REPUBLIQUE | 38270 | BEAUREPAIRE |
| BELLEGARDE SUR VALSERINE | 29 RUE DE LA REPUBLIQUE | 01201 | BELLEGARDE SUR VALSERINE |
| BELLEVILLE SUR SAONE | 8 ET 10 RUE DE LA POSTE | 69220 | BELLEVILLE |
| BELLEY | 2, RUE SAINT MARTIN | 01300 | BELLEY |
| BIEVRE TERRES FROIDES | | 38590 | SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS |
| BOIS D'OINGT | PLACE DE LA LIBERATION | 69620 | LE BOIS D'OINGT |
| BOURBINCE | 10 RUE NATIONALE | 71420 | GENELARD |
| BOURBON LANCY | 34 AVENUE GENERAL DE GAULLE | 71140 | BOURBON LANCY |
| BOURG EN BRESSE | CARREFOUR DE L'EUROPE | 01960 | PERONNAS |
| BOURGOIN | 15 PLACE DU CHATEAU | 38300 | BOURGOIN JALLIEU |
| BRESSE LOUHANNAISE | 24 RUE LUCIEN GUILLEMAUT | 71500 | LOUHANS |
| BRESSE SEILLE | 1 RUE NEUVE | 71290 | CUISERY |
| BRIONNAIS VAL DE LOIRE | 10 PLACE DU COURS | 71110 | MARCIGNY |
| BUXY | 1 PLACE DU LAVOIR | 71390 | BUXY |
| CANTON D'HEYRIEUX | 3 AVENUE DE LA REPUBLIQUE | 38540 | HEYRIEUX |
| CHAGNY COUCHES SAINT LEGER | 3 RUE DU BOURG | 71150 | CHAGNY |
| CHALAMONT | GRANDE RUE | 01320 | CHALAMONT |
| CHALON SUR SAONE | 19, PLACE DE BEAUNE | 71100 | CHALON SUR SAONE |
| CHAMPAGNE EN VALROMEY | PLACE BRILLAT-SAVARIN | 01260 | CHAMPAGNE EN VALROMEY |
| CHAPELLE DE GUINCHAY | AU BOURG | 71570 | LA CHAPELLE DE GUINCHAY |
| CHAROLLES | 3 PLACE DU CHAMP DE FOIRE | 71120 | CHAROLLES |
| CHASSELAY | LE PROMENOIR | 69380 | CHASSELAY |
| CHATEAUNEUF DE GALAURE | 30 RUE GEOFFROY DE MOIRANS | 26330 | CHATEAUNEUF DE GALAURE |
| CHATILLON SUR CHALARONNE | AVENUE CLEMENT DESORMES | 01400 | CHATILLON SUR CHALARONNE |
| CHAVANOZ | 16 A 18 RUE CENTRALE | 38230 | PONT DE CHERUY |
| CHAZAY ANSE LOZANNE | PLACE DE L'EGLISE | 69380 | CHAZAY D'AZERGUES |
| CLUNY | 1 PETITE RUE LAMARTINE | 71250 | CLUNY |
| COLIGNY | RUE DU COMMERCE | 01270 | COLIGNY |
| COLLONGES | 87 RUE DU FORT | 01550 | COLLONGES |
| CONDRIEU | 14 AVENUE DE LA LIBERTE | 69420 | CONDRIEU |
| COTE ST ANDRE VIRIVILLE | 83 RUE DE LA REPUBLIQUE | 38260 | LA COTE SAINT ANDRE |
| CREUSOT | 212 BIS, RUE MARECHAL FOCH | 71200 | LE CREUSOT |
| CROIX ROUSSE TERREAUX | 27 PLACE DE LA CROIX ROUSSE | 69004 | LYON |
| CUISEAUX VARENNES | 23, RUE EDOUARD VUILLARD | 71480 | CUISEAUX |
| DIGOIN | 7 RUE BARTOLI | 71160 | DIGOIN |
| EST LYONNAIS | 69 RUE DE LA REPUBLIQUE | 69330 | MEYZIEU |
| ETANG SUR ARROUX | 2 RUE DE LA REPUBLIQUE | 71190 | ETANG SUR ARROUX |
| FLEURIE | PLACE DE LA POMPE | 69910 | VILLIE MORGON |
| GEX | 11 13 AVENUE VOLTAIRE | 01210 | FERNEY VOLTAIRE |

| NOM DE LA CAISSE LOCALE | SIÈGE SOCIAL | | |
|------------------------------|--------------------------------|-------|------------------------------|
| GIVRY | 3 PLACE DE LA POSTE | 71640 | GIVRY |
| GUEUGNON | 39 BIS RUE DE LA LIBERTE | 71130 | GUEUGNON |
| HAUTE AZERGUES | PLACE DE LA MAIRIE | 69870 | LAMURE SUR AZERGUES |
| HAUTEVILLE | RUE JEAN-MIGUET | 01110 | HAUTEVILLE LOMPNES |
| ISSY L'EVEQUE | PLACE DU CHAMP DE FOIRE | 71760 | ISSY L'EVEQUE |
| LAC ET VALLEE DE LA BOURBRE | 29 RUE DE LA REPUBLIQUE | 38490 | LES ABRETS |
| LAGNIEU | 7 ROUTE DU PORT BP 15 | 01151 | LAGNIEU |
| LHUIS | GRANDE RUE | 01470 | SERRIERES DE BRIORD |
| LUGNY | PLACE DES HALLES | 71260 | LUGNY |
| LUMIERE | 128 AVENUE DES FRERES LUMIERE | 69008 | LYON |
| LYON EST 7 CHEMINS | 131 AVENUE JEAN JAURES | 69150 | DECINES CHARPIEU |
| LYON RIVE DROITE | 1 RUE DE LA CLAIRE | 69009 | LYON |
| LYON TÊTE D'OR | 26 COURS FRANKLIN ROOSEVELT | 69006 | LYON |
| MACON | 63, RUE DE LA LIBERTE | 71000 | MACON |
| MEXIMIEUX | 3 PLACE VAUGELAS | 01800 | MEXIMIEUX |
| MONTCEAU LES MINES | 8 RUE BLANQUI | 71300 | MONTCEAU LES MINES |
| MONTLUEL | 125 COURS CONDE | 01120 | MONTLUEL |
| MONTMERLE SUR SAONE | RUE DU PORT | 01090 | MONTMERLE SUR SAONE |
| MONTREVEL EN BRESSE | 4 ROUTE DE BOURG | 01340 | MONTREVEL EN BRESSE |
| MONTS DE TARARE | 7 PLACE DU MARCHE | 69170 | TARARE |
| MONTS DU CHAROLAIS | RUE DU COMMERCE | 71220 | LA GUICHE |
| MORESTEL | 15 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE | 38510 | MORESTEL |
| MORNANT | 8 PLACE DE LA LIBERTE | 69440 | MORNANT |
| NANTUA | 68 RUE DU JURA | 01460 | MONTREAL LA CLUSE |
| NEUVILLE SUR SAONE | 7 QUAI PASTEUR | 69250 | NEUVILLE SUR SAONE |
| NORD DROME | 38 PLACE RAMBAUD | 26140 | ANNEYRON |
| OYONNAX | 103 RUE ANATOLE FRANCE | 01100 | OYONNAX |
| PARAY ST YAN | 23 RUE DU 8 MAI 1945 | 71600 | PARAY LE MONIAL |
| PAYS CLAYETTOIS | 59 ET 61 RUE CENTRALE | 71800 | LA CLAYETTE |
| PAYS DE CHAMOUSSET | PLACE DU PLATRE | 69930 | SAINTE LAURENT DE CHAMOUSSET |
| PAYS SANGERMINOIS | PLACE DU MARCHE | 71330 | SAINTE GERMAIN DU BOIS |
| PIERRE DE BRESSE | RUE DE THIARD | 71270 | PIERRE DE BRESSE |
| PONT D'AIN | 10 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY | 01160 | PONT D'AIN |
| PONT DE VAUX | 33 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY | 01190 | PONT DE VAUX |
| PONT DE VEYLE | 14, RUE DE LA POSTE | 01290 | PONT DE VEYLE |
| PRESQU'ILE BELLECOUR ST JEAN | 11 RUE DU PRESIDENT CARNOT | 69002 | LYON |
| REGION DE ST GENIS LAVAL | 13 PLACE MARECHAL JOFFRE | 69230 | SAINTE GENIS LAVAL |
| RILLIEUX | 6, RUE DU GENERAL BROSSET | 69140 | RILLIEUX LA PAPE |
| RIVIERES ET BRESSE | 14 AVENUE V. GISCARD D'ESTAING | 71350 | VERDUN SUR LE DOUBS |
| ROUSSILLON | 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE | 38550 | LE PEAGE DE ROUSSILLON |
| ROYANS | PLACE DE L'EGLISE | 26190 | SAINTE JEAN EN ROYANS |
| SAIN BEL L'ARBRESLE | | 69210 | L'ARBRESLE |
| SERRIERES | 31 RUE MICHEL GAUTHIER | 07340 | SERRIERES |
| SEYSSEL | QUAI SERRULAZ | 01420 | SEYSSEL |
| SORNIN | 4 RUE GAMBETTA | 71170 | CHAUFFAILLES |
| ST ANDRE DE CORCY | 110 ROUTE DE BOURG EN BRESSE | 01390 | SAINTE ANDRE DE CORCY |
| ST BONNET DE MURE | 132 AVENUE JEAN MOULIN | 69720 | SAINTE BONNET DE MURE |
| ST DIDIER / THOISSEY | 9 PLACE DE L'EGLISE | 01140 | SAINTE DIDIER SUR CHALARONNE |
| ST DIDIER AU MT D'OR | 49 AVENUE DE LA REPUBLIQUE | 69370 | SAINTE DIDIER AU MONT D'OR |

| NOM DE LA CAISSE LOCALE | SIÈGE SOCIAL | | |
|-----------------------------|---------------------------------|-------|-----------------------------|
| ST DONAT SUR HERBASSE | AVENUE GEORGES BERT | 26260 | SAINT DONAT SUR L'HERBASSE |
| ST ETIENNE LES OULLIERES | GRANDE RUE | 69460 | SAINT ETIENNE DES OULLIERES |
| ST GENGOUX LE NATIONAL | ROUTE DE JONCY | 71460 | SAINT GENGOUX LE NATIONAL |
| ST GERMAIN DU PLAIN | RUE CENTRALE | 71370 | SAINT GERMAIN DU PLAIN |
| ST JEAN DE BOURNAY | 1 PLACE GENERAL DE GAULLE | 38440 | SAINT JEAN DE BOURNAY |
| ST MARCEL | 84 GRANDE RUE | 71380 | SAINT MARCEL |
| ST MARTIN EN HAUT | 42 GRANDE RUE | 69850 | SAINT MARTIN EN HAUT |
| ST PRIEST | 7 PLACE DE LA REPUBLIQUE | 69780 | MIONS |
| ST RAMBERT EN BUGEY | 149, RUE DU DOCTEUR TEMPORAL | 01230 | SAINT RAMBERT EN BUGEY |
| ST SYMPHORIEN SUR COISE | 54 PLACE DES TERREAUX | 69590 | SAINT SYMPHORIEN SUR COISE |
| ST TRIVIER DE COURTES | GRANDE RUE | 01560 | SAINT TRIVIER DE COURTES |
| ST TRIVIER SUR MOIGNANS | 2 RUE DE LA REPUBLIQUE | 01990 | SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS |
| ST VALLIER | 44 AVENUE JEAN JAURES | 26240 | SAINT VALLIER |
| ST VERAND | 8 PLACE D'ARMES | 38160 | SAINT MARCELLIN |
| TAIN ET LES 3 TOURS | 104 AVENUE JEAN JAURES | 26600 | TAIN L'HERMITAGE |
| THIZY | 9 PLACE DU COMMERCE | 69240 | THIZY |
| THURINS | 1 RUE DU 8 MAI 1945 | 69510 | THURINS |
| TOULON SUR ARROUX | 1 RUE PHILIBERT COMMERCON BP 08 | 71320 | TOULON SUR ARROUX |
| TOUR DU PIN | PLACE DU 8 MAI 1945 | 38110 | LA TOUR DU PIN |
| TOURNUS/SENNECEY | 17 RUE JEAN JAURES | 71700 | TOURNUS |
| TREVOUX | 9 11 BOULEVARD DES COMBATTANTS | 01601 | TREVOUX |
| TULLINS | PLACE DU DOCTEUR VALOIS | 38210 | TULLINS |
| VAL D'AY | GRANDE RUE | 07290 | SATILLIEU |
| VAL D'OZON | 62 RUE CENTRALE | 69960 | CORBAS |
| VALLEE DU GUIERS | 1 PLACE FLANDRIN | 38480 | LE PONT DE BEAUVOISIN |
| VALLEES DE LA GROSNE | | 71520 | TRAMAYES |
| VAL'OUEST LYONNAIS | 3 PLACE DE LA MAIRIE | 69670 | VAUGNERAY |
| VERPILLIERE | 206 AVENUE LESDIGUIERES | 38290 | LA VERPILLIERE |
| VILLAGE BY CA CENTRE EST | | 69410 | CHAMPAGNE AU MONT D'OR |
| VILLARS LES DOMBES | 118 RUE DU COMMERCE | 01330 | VILLARS LES DOMBES |
| VILLEFRANCHE SUR SAONE | PLACE DE LA LIBERATION | 69400 | VILLEFRANCHE SUR SAONE |
| VILLEREVERSURE | 1 ROUTE DE BOURG | 01250 | VILLEREVERSURE |
| VILLETTE ST LAURENT DU PONT | PLACE GAMBETTA | 38380 | SAINT LAURENT DU PONT |
| VILLEURBANNE | 10 AVENUE HENRI BARBUSSE | 69100 | VILLEURBANNE |
| VONNAS / MEZERIAT | 53 RUE CHAYNES AIMABLE | 01540 | VONNAS |

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

DEUXIÈME PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
CENTRE-EST**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Se reporter au rapport financier figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Commissaires aux comptes Titulaires

KPMG Audit

51 rue de Saint-Cyr – 69338 Lyon

Représenté par Monsieur Philippe MASSONAT et Monsieur Frédéric DAMAISIN

MAZARS SA

Tour Exaltis 61 rue Henri Regnault 92075 La Défense Cedex

Représenté par Madame Anne VEAUTE

Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018

2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Évol. 17/16% |
|----------------------|------------|------------|--------------|
| Total bilan | 29 121 327 | 27 653 885 | 5,31 % |
| Fonds propres | 4 900 724 | 4 587 154 | 6,84 % |
| Capital souscrit | 373 381 | 375 480 | (0,56) % |
| Ratio de solvabilité | 21,6 % | 21,5 % | 0,50 % |

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Évol. 17/16 % |
|------------------------------|------------|------------|---------------|
| Produit net bancaire | 770 533 | 752 907 | 2,34 % |
| Résultat brut d'exploitation | 386 362 | 377 608 | 2,32 % |
| Coefficient d'exploitation | 49,86 % | 49,85% | 0,01 points |

| | 31/12/2017 | 31/12/2016 | Évol. 17/16 % |
|------------------------------|------------|------------|---------------|
| Résultat courant avant impôt | 381 198 | 347 619 | 9,66 % |
| Impôts sur les bénéfices | 113 997 | 117 306 | (2,82) % |
| Résultat net | 267 201 | 230 313 | 16,02 % |

3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au rapport financier déposé auprès de l'AMF et figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrest.fr.

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SUITE À L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 MARS 2018

| Titre | Prénom Nom | Date d'expiration du mandat (AG Suivante) | Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le |
|----------------|----------------------|---|--|
| Président | Jacques DUCERF | 2021 | 31/12/2020 |
| Vice-président | Marguerite GRANJON | 2020 | 31/12/2019 |
| Vice-président | Bernard REYBIER | 2019 | 31/12/2018 |
| Secrétaire | Hubert JANIN | 2020 | 31/12/2019 |
| Administrateur | Eric ANGELOT | 2020 | 31/12/2019 |
| Administrateur | Danièle BEAUDOT | 2019 | 31/12/2018 |
| Administrateur | Véronique DE GUELLIS | 2020 | 31/12/2019 |
| Administrateur | Pascal DESAMAIS | 2021 | 31/12/2020 |
| Administrateur | Gilles DUMOULIN | 2019 | 31/12/2018 |
| Administrateur | Didier LAPOSTOLET | 2020 | 31/12/2019 |
| Administrateur | Marc LEBRUN | 2021 | 31/12/2020 |
| Administrateur | Cécile MARTELIN | 2021 | 31/12/2020 |
| Administrateur | Martine RAPHY | 2020 | 31/12/2019 |
| Administrateur | Anne VIGNAT-DUCRET | 2019 | 31/12/2018 |

5. CONFLITS D'INTERET

A la date du présent prospectus, il n'existe pas de conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse régionale.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrest.fr

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et au rapport financier figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-centrest.fr

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-centrest.fr

8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Se reporter au chapitre 6 du Document de Référence de Crédit Agricole S.A. et ses actualisations publiés sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

À la connaissance de la Caisse Régionale Centre-Est, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne est défini, au sein du Groupe Crédit Agricole, comme l'ensemble des dispositifs visant la maîtrise des activités et des risques de toute nature et permettant la régularité, la sécurité et l'efficacité des opérations conformément aux définitions de Place.

Dans ce cadre, au sein du Crédit agricole Centre-Est, le Contrôle interne est organisé autour de règles et de principes de fonctionnement visant à assurer :

- la déclinaison des orientations fixées par le Conseil d'administration
- l'application des politiques définies par la Direction générale,
- la performance financière, par l'utilisation adéquate des actifs et ressources, ainsi que la protection contre le risque de pertes,
- la connaissance précise des données nécessaires à la prise de décision et à la gestion des risques,
- la prévention et la détection des erreurs,
- la lutte contre la fraude, la corruption, le contournement d'embargos...,
- la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables,
- la réalisation des contrôles imposés par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne
- la protection de la clientèle.

Dans le respect :

- De la réglementation en vigueur, et
- Des règles déontologiques propres à la profession bancaire en général, et au Groupe Crédit agricole en particulier.

Les dispositifs mis en œuvre dans cet environnement normatif visent à procurer un certain nombre de moyens, d'outils et de reportings au Conseil d'administration, à la Direction générale et au management, permettant une évaluation régulière de la qualité des dispositifs de contrôle interne mis en œuvre.

Les principes de fonctionnement exposés comportent toutefois les limites inhérentes à tout dispositif de contrôle interne du fait notamment d'incidents pouvant affecter les procédures ou les systèmes d'information, de défaillances techniques ou humaines toujours possibles, voire d'évènements extérieurs imprévisibles susceptibles de modifier brutalement l'environnement.

Le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Crédit agricole Centre-Est, s'inscrit dans un cadre de normes et de principes rappelés ci-dessous et déclinés d'une façon adaptée aux différents niveaux du Groupe Crédit agricole afin de répondre au mieux aux obligations réglementaires propres aux activités bancaires.

10.1 - Textes de référence en matière de Contrôle interne

Ces textes sont à la fois externes et internes, internationaux et nationaux, propres au Groupe Crédit agricole, et particuliers à la Caisse régionale. Les émetteurs en sont entre autres : les instances européennes, le comité de Bâle, le GAFI, les instances législatives et de régulation françaises, Crédit Agricole S.A., la Caisse régionale ...etc.

L'ensemble de ces référentiels servent de fondement aux principes d'organisation et d'application du Contrôle interne.

10.2 - Les principes d'organisation du Contrôle interne.

▪ Principes fondamentaux :

Ils reposent sur des règles et dispositifs dont les principaux sont :

- la couverture aussi exhaustive que possible des activités et des risques,
- la responsabilité de l'ensemble des acteurs,
- la définition claire des tâches (nomenclature d'activités, définitions de postes, lettres de missions...),
- un système d'instructions disponibles sous Intranet pour les personnels,
- la séparation ordonnateurs / payeurs,
- une règle dite des "quatre yeux" en matière de décision d'octroi de crédits, (Cf. infra),
- des politiques d'intervention formalisées (notamment crédits, trésorerie et gestion financière),
- un système de délégations formalisées,
- des outils de surveillance et de mesure des risques et des résultats,
- un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres (*arrêté du 3/11/2014*)
- un système d'identification et d'habilitations informatiques différenciées notamment par métiers,
- des règles bancaires de base largement diffusées (Mémento des règles générales de déontologie bancaire et règlement intérieur) + (Recueil des règles de déontologie bancaire spécifiques au personnel occupant une fonction sensible) + (Charte de déontologie du Groupe Crédit agricole),
- un dispositif de prévention des risques au titre du devoir de vigilance et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- un dispositif de lutte contre la fraude, la corruption, le contournement d'embargos...
- un système de détection des risques d'abus de marché,
- un système de contrôle, comprenant des contrôles permanents (dits de 1er degré, et de 2ème degré de 1er et de 2ème niveau) réalisés par les unités opérationnelles ou par des entités dédiées et des contrôles périodiques (3ème degré : audit) (Cf. infra).

▪ Le pilotage du dispositif

Il est assuré par la Direction générale.

Pour répondre aux exigences de l'arrêté du 03 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le contrôle périodique et le contrôle permanent ont été scindés en deux domaines distincts :

Un Domaine "Risques Contrôle et Conformité"

Ce domaine est en charge de la « filière risques », et des contrôles de 2^{ème} degré de second niveau de l'ensemble des activités de l'entreprise, et notamment de celles relatives aux risques crédits (Bâle II), risques opérationnels, comptables, financiers, non-conformité, système d'informations, continuité d'activité...

Rattachées à ce domaine, deux unités se partagent les tâches de suivi du risque et de contrôle permanent d'une part et de sécurité financière d'autre part.

L'unité " Risques et Contrôle permanent" organise, met en œuvre et suit toute l'activité de contrôle permanent de l'entreprise, organise le dispositif de maîtrise des risques opérationnels et assume la responsabilité de l'administration Bâle II crédits,

L'unité "Sécurité financière et Conformité" quant à elle, placée sous l'autorité d'un cadre, nommé Responsable du contrôle de la conformité de la Caisse régionale et Responsable du Contrôle des services d'Investissement (titulaire de la carte de RCSI), est en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la détection des abus de marché, de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêt, de la coordination de la lutte contre la fraude, la corruption...etc.

Un Domaine "Contrôle périodique Audit"

Ce domaine est en charge des contrôles de 3^{ème} degré qui s'exercent au travers des missions d'audit dans les unités du siège, dans les agences des réseaux et auprès des filiales et prestataires de services externalisés essentiels.

Comité de contrôle interne

Les trois fonctions de contrôle (périodique, permanent, et de la conformité) sont coordonnées au sein d'un Comité de contrôle interne, qui se tient chaque trimestre.

Rôle de l'organe délibérant

L'organe délibérant s'est doté en 2010 d'un Comité d'audit et en 2015 d'un Comité des risques qui ont pour mission de l'éclairer sur les décisions à prendre ou avis à émettre sur les questions relatives :

- aux processus financiers et comptables,
- au contrôle des comptes sociaux et consolidés,
- au système de contrôle interne et de gestion des risques.

L'organe délibérant est informé de l'organisation, de l'activité et des résultats du contrôle interne. Il approuve annuellement la déclaration d'appétence aux risques qui formalise le dispositif d'encadrement des risques, en fonction des stratégies définies. Des seuils fixent pour un ensemble d'indicateurs clés les niveaux de risques évalués pour la Caisse régionale. Ces indicateurs font l'objet d'un suivi a minima semestriel présenté à l'organe délibérant.

A ce titre, il est régulièrement informé des limites globales fixées en tant que niveaux acceptables de ces risques. Les niveaux d'utilisation de ces limites lui sont également communiqués. Les comptes sociaux et consolidés lui sont aussi régulièrement présentés.

Rôle de l'organe exécutif

L'organe exécutif est directement impliqué dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif de contrôle interne.

Il s'assure que les stratégies et limites de risques soient/sont compatibles avec la situation financière de l'entreprise (niveaux des fonds propres, résultats...) et les stratégies approuvées par l'organe délibérant.

Il définit l'organisation générale de l'entreprise. En particulier, il fixe clairement les rôles et responsabilités en matière de contrôle interne.

Il veille à ce que des systèmes d'identification et de mesure des risques, adaptés aux activités et à l'organisation de l'entreprise, soient adoptés.

Il veille également à la pertinence de ces systèmes et à ce que les principales informations qui en sont issues soient contrôlées par le Contrôle périodique et lui soient régulièrement reportées.

Il s'assure de l'exécution dans des délais raisonnables de la mise en œuvre des mesures correctrices décidées

Il assure l'indépendance des Domaines en charge des contrôles permanents et périodiques.

Contrôle interne consolidé : Caisses locales et filiales.

Conformément aux principes du Groupe, le dispositif de contrôle interne s'applique sur un périmètre défini et vise à encadrer et maîtriser les activités, à mesurer et à surveiller les risques sur base consolidée.

Concernant les Caisses locales, ce sont des structures sans personnel, qui ont délégué la tenue de leur comptabilité à un service spécialisé de la Caisse régionale, inclus dans les périmètres de Contrôle interne et de missions conduites par les Commissaires aux comptes de la Caisse régionale.

L'ensemble, constitué de la Caisse régionale et des Caisses locales affiliées, bénéficie d'un agrément collectif en tant qu'établissement de crédit.

Toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse régionale participent aux émissions de parts sociales non cotées sur un marché réglementé. Les placements de parts sociales se réfèrent au régime des offres au public de titres financiers émis par les banques mutualistes et coopératives dans les conditions particulières définies par le règlement général de l'AMF (Art. L. 512-1 du Code monétaire et financier).

10.3 - Description synthétique du dispositif de Contrôle interne et de maîtrise des risques auxquels est soumise l'entreprise.

a. Mesure et surveillance des risques.

Le Crédit agricole Centre-Est met en œuvre des processus et dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise de ses risques mesurables (risques de contrepartie, de marché, de placement et d'investissement, de taux d'intérêt global, de liquidité, opérationnels, et de système d'information), adaptés à ses activités, ses moyens et à son organisation et intégrés au dispositif de contrôle interne. Ces dispositifs ont fait l'objet d'un renforcement dans le cadre de la démarche du Groupe Crédit agricole sur le ratio international de solvabilité Bâle II issu de la Directive CRD.

Pour les principaux facteurs de risques mentionnés ci-dessus, le Crédit agricole Centre-Est a défini de façon précise les limites et procédures lui permettant d'encadrer, de mesurer et de surveiller les risques afférents. Les facteurs de risques identifiés sont soumis à un dispositif de limites.

Dans le cadre de la maîtrise des risques identifiés, il existe au sein du Crédit agricole Centre-Est des politiques d'intervention formalisées, validées par l'organe exécutif et l'organe délibérant qui définissent précisément le cadre et les modalités d'exercice des unités concernées (politique d'intervention crédits, cadre d'intervention de contrôle et de reporting des activités de trésorerie et de gestion financière, par exemple).

Un système de délégations vient compléter les politiques d'intervention établies.

Les politiques de maîtrise des risques conduites sont soumises à réexamen périodique afin de vérifier leur pertinence et leur adaptation aux risques encourus.

Le Conseil d'administration est régulièrement informé de la politique suivie par la Caisse régionale concernant la gestion actif - passif, des orientations de la politique financière, des limites, de l'exposition aux risques de marché, (y compris celle résultant de la simulation de "scénarios catastrophes") ...

Outre les présentations réglementaires trimestrielles qui lui sont faites en matière de ratios financiers, un rapport semestriel sur la mesure et la surveillance des risques sur les opérations de marché, lui est présenté.

De même en matière de risques crédit en dehors de l'information permanente donnée aux administrateurs, semestriellement, les passations à pertes sont présentées au Conseil d'administration et les dossiers de pertes les plus importantes font l'objet d'un examen particulier.

b. Dispositif de contrôle permanent.

Au sein des unités, les procédures ainsi que les schémas comptables sont décrits, et les contrôles à effectuer sont formalisés. L'existence de ces éléments est périodiquement vérifiée.

Les contrôles de 1^{er} degré sont effectués par les responsables d'unités, ils portent notamment sur le respect des limites de la politique "risque" et des règles de délégation, sur la validation des opérations et sur leur correct dénouement.

Les contrôles de 2^{ème} degré de premier niveau sont effectués par la hiérarchie de niveau n +1, des services ou unités spécifiques, ou des Comités spécialisés.

Les contrôles de 2^{ème} degré de second niveau sont effectués par le Domaine Risques Contrôle et Conformité et ses deux unités rattachées.

Les constats effectués sont pris en compte par la hiérarchie pour déclencher des actions correctrices visant à améliorer les situations insatisfaisantes relevées.

Les résultats de tous les contrôles transmis sont compilés et analysés ; il en est rendu compte à l'organe exécutif régulièrement, et à l'organe délibérant au moins deux fois par an.

Une synthèse annuelle des différents reportings est effectuée et il en est fait un compte rendu dans le Rapport annuel de Contrôle interne (RACI) transmis au Conseil d'administration, à Crédit agricole S.A., aux Commissaires aux comptes et à l'Autorité de Contrôle prudentiel.

Les procédures et les contrôles portent également sur les Caisses locales affiliées, dans le cadre du pouvoir général de tutelle exercé par la Caisse régionale sur leur administration et leur gestion.

c. Dispositifs particuliers de contrôle interne.

Des dispositifs particuliers de contrôle interne recouvrent :

- les systèmes d'information, pour lesquels des procédures et contrôles sont mis en œuvre au sein des GIE informatiques auxquels a été déléguée leur gestion,

- les Risques opérationnels de toute nature, et les Plans de continuité d'activité, en application du CRBF 2004-02
- l'encadrement des Prestations de Service Essentielles Externalisées,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Des moyens dédiés, des instructions internes, des programmes informatiques de surveillance, des collaborations particulières avec des unités plus exposées, des bagages de formation du personnel, ...etc., existent.
- la lutte contre la fraude, la corruption et le contournement d'embargos, dont l'organisation est régulièrement révisée et renforcée,
- les obligations relatives à l'encadrement et la surveillance des opérations relevant de la réglementation de marché (Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers). Dans le cadre de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt les dispositions concernant les personnels occupant des fonctions sensibles et les initiés permanents, ont été renforcées ; les recueils de règles déontologiques, et les procédures particulières dédiées ont été mis à jour...
- la lutte contre les abus de marché fait l'objet de dispositifs de surveillance au niveau des différentes entités du Groupe Crédit agricole, en vue de répondre aux réglementations édictées en la matière par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- etc....

Toutes ces dispositions s'intègrent aux dispositifs généraux du Groupe Crédit agricole.

d. Dispositif de contrôle interne de l'information comptable et financière.

- Élaboration de l'information comptable et financière.

La Direction comptable et financière de la Caisse régionale assure la responsabilité de l'élaboration de ses états financiers (comptes individuels et comptes consolidés) et de la transmission à Crédit Agricole S.A. des données collectées, nécessaires à l'élaboration des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole.

La Caisse régionale s'est dotée, conformément aux recommandations du Groupe en matière de contrôle permanent, des moyens de s'assurer de la qualité des données comptables et de gestion transmises au Groupe pour les besoins de la consolidation, notamment sur les aspects suivants : conformité aux normes applicables, concordance avec les comptes individuels arrêtés par son organe délibérant, réconciliation des résultats comptables et de gestion.

La Caisse régionale établit des comptes individuels et consolidés selon les normes comptables du Groupe Crédit agricole, diffusées par la Direction de la Comptabilité et de la Consolidation de Crédit agricole S.A.

Le contrôle comptable est constitué d'un premier degré sous la responsabilité des unités gestionnaires de comptes comptables, d'un deuxième degré de premier niveau assuré par la Comptabilité générale opérant à la fois au sein du Crédit agricole Centre-Est et sur ses filiales (dans le cadre du processus de consolidation de celles-ci), et d'un deuxième degré de second niveau placé sous l'autorité hiérarchique du Domaine Risques Contrôle et Conformité. La cartographie des risques opérationnels prend en compte des risques inhérents aux processus comptables et un plan d'actions concernant le contrôle permanent comptable est mis en œuvre.

Par ailleurs, et conformément aux normes professionnelles en vigueur, les Commissaires aux comptes mettent en œuvre les diligences qu'ils jugent appropriées sur l'information comptable et financière publiée. Dans le cadre de leur mission légale, les Commissaires aux comptes présentent au Conseil d'administration de la Caisse régionale les conclusions de leurs travaux.

La politique financière et de trésorerie, fait quant à elle l'objet d'un cadre d'intervention précis validé chaque année par l'organe exécutif et l'organe délibérant.

Il est rendu compte régulièrement au Conseil d'administration de l'application de la politique décidée. Cette politique est contrôlée par un dispositif de contrôle permanent, dont il est également rendu compte des travaux au Conseil d'administration.

e. Contrôle périodique.

Des missions d'audit périodiques (contrôles de 3^{ème} niveau) visent à s'assurer du respect des règles externes et internes (procédures), de la maîtrise des risques, de la fiabilité et l'exhaustivité des informations et de l'existence de systèmes de mesure des risques.

Ces missions, concourent à vérifier la pertinence des dispositifs de contrôle interne et notamment des dispositifs de contrôle permanent et de contrôle de la conformité.

Elles sont réalisées par le domaine Contrôle périodique Audit, (directement rattaché au Directeur général).

L'activité du domaine Contrôle périodique Audit Inspection de la Caisse régionale s'effectue dans le cadre de l'Animation de la ligne métier Audit inspection mise en place par l'Inspection générale du Groupe Crédit agricole (IGL). Les plans annuels et pluriannuels, comme la cartographie des risques auditables de la Caisse régionale, sont réalisés sur la base de référentiels nationaux et le domaine Contrôle périodique Audit de la Caisse régionale bénéficie des outils méthodologiques mis à sa disposition par l'IGL de Crédit agricole S.A. (guides d'audit, formations, encadrement de missions transverses, déléguées ou coordonnées).

Conformément aux modalités d'organisation communes aux entités du Groupe Crédit Agricole, et aux dispositifs et procédures existants au sein du Crédit agricole Centre-est, le Conseil d'administration, la Direction générale et les composantes concernées de l'entreprise sont tenus informés, chacun dans le cadre de ses responsabilités propres, des résultats du contrôle interne, du niveau d'exposition aux risques, des axes de progrès enregistrés en la matière, et de l'avancement des mesures correctrices adoptées dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue.

L'organe exécutif et l'organe délibérant veillent à ce que la qualité du contrôle interne soit en amélioration permanente, et conforme aux objectifs fixés ainsi qu'aux normes de la profession.

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale Centre-Est :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- le rapport financier 2016 de la Caisse Régionale (comprenant également le rapport de gestion), dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2016, les rapports des Commissaires aux comptes.
- le rapport financier 2017 de la Caisse Régionale (comprenant également le rapport de gestion), dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2017, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 22/03/2018 les rapports des Commissaires aux comptes.
- la fiche synthétique regroupant les renseignements d'ordre juridique essentiels relatifs aux Caisses Locales.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164 et à ses actualisations déposées les 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164-A01 et 17 mai 2018 sous le numéro D.18-0164-A02, lesquels sont disponibles sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.: www.credit-agricole-sa.fr.

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- c. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- d. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- d. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- e. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par la Société SACAM Mutualisation à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;

La Société SACAM Mutualisation est une Société en Nom Collectif intégralement capitalisée par les Caisses régionales qui possèdent la totalité du capital et des droits de vote, elle détient 25 % des Caisses régionales.

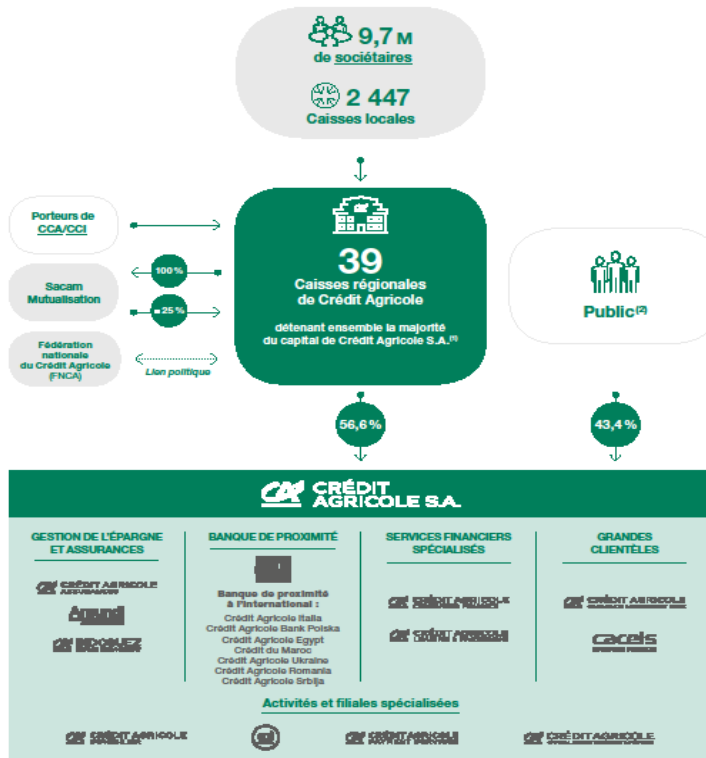
- f. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu, à hauteur de 56,6 %, par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

Organigramme simplifié du Groupe Crédit Agricole au 31/12/2017

PROFIL DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

»» Le Groupe Crédit Agricole (au 31 décembre 2017)

Le périmètre du groupe Crédit Agricole rassemble Crédit Agricole S.A., l'ensemble des Caisses régionales et des Caisses locales, ainsi que leurs filiales.



(1) via SAS Rue la Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de Sacam Mutualisation.
(2) Voir détail page 10 du présent document.

Retrouver la définition des mots soulignés dans le Glossaire page 567.

CRÉDIT AGRICOLE S.A. DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2017 5